



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0305 du 11/10/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0305, relative à la réalisation d'un projet de requalification place Jean Moulin sur la commune de Bouc-Bel-Air (13), déposée par la Commune de Bouc-bel-Air, reçue le 02/09/2024 et considérée complète le 09/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/09/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39b et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à la requalification de la place Jean Moulin de la façon suivante :

- démolition des bâtis existants ;
- construction de 3 immeubles en R+2 comprenant 300 m² de commerces et 1 160 m² de logements ;
- création d'un parking souterrain comprenant 51 places publiques et 36 places de stationnement privées ;
- aménagement de la faille urbaine ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de répondre à la demande en logement ;
- limiter l'étalement urbain ;
- créer des logements adaptés aux besoins de la population et participer à la production de logements sociaux ;

- réaliser une insertion urbaine ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur des parcelles déjà artificialisées (bâties, parkings, aire de jeux, place de parking) ;
- en zone UA (centre ancien) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/05/2024 ;
- dans le périmètre de protection du monument historique portail de l'église Saint-André ;
- dans le périmètre d'entité archéologique identifié ;
- en zone faiblement à moyennement exposé du risque mouvement différentiels de terrain, du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 14/04/2014 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet sera soumis à avis conforme de l'architecte des bâtiments de France article R*423-54 Code de l'urbanisme ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de requalification place Jean Moulin situé sur la commune de Bouc-Bel-Air (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Bouc-bel-Air.

Fait à Marseille, le 11/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Anne LANGANNE

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)